

Nouveau règlement du Conseil sur la production et l'étiquetage des produits biologiques : consultation sur les règles d'application détaillées

Catégorie de répondant

Vous répondez comme : (compulsory)



à titre individuel ?



au nom d'une organisation ?



Quel est le nom de votre organisation? (compulsory)

UNAB Union des Agrobiologistes Belges



Quel type d'organisation ? (compulsory)



Organisation non gouvernementale (ONG)



Industrie



Société commerciale

*Syndicat Union Professionnelle



Autorité publique



Institution académique



Autre

Quel est votre domaine d'activité ? (compulsory)

Défense et Encadrement des agriculteurs bios et futurs bios

Quel est votre pays de résidence ? (compulsory)

Belgique

Quelle est votre région ? (optional)

Wallonie

Section I : Autoriser des exceptions

L'agriculture biologique se développe rapidement, et les règles communes à l'échelle européenne s'appliquent au secteur depuis une période relativement courte. Pour les productions végétales depuis 1992 et pour les productions animales depuis 2000. Les écuries et les bâtiments pour animaux existant à ce moment-là n'étaient pas toujours été adaptés aux nouvelles dispositions réglementaires, par exemple en ce qui concerne l'espace réservé aux animaux ou pour leur

permettre de se déplacer librement. De même, il n'y avait pas assez d'animaux reproducteurs d'origine biologique disponibles sur le marché pour répondre aux besoins en poules pondeuses, en truies ou en génisses destinées à la production de lait par exemple. La même situation a été constatée pour les produits biologiques destinés à l'alimentation humaine, dans les semences et les jeunes plantes ou pour d'autres intrants. Il était dès lors normal que la première réglementation européenne donne aux opérateurs la possibilité d'utiliser certaines exceptions, ou des dérogations comme elles ont été communément appelées. Néanmoins, le marché pour les animaux biologiques, pour les semences et pour les autres intrants s'est développé depuis la mise en place du premier dispositif réglementaire. En outre de nouvelles méthodes de production biologiques se sont développées dans le même temps. Mais il est probable que dans certaines situations les exploitations agricoles ou les bâtiments ne peuvent pas être adaptés, par exemple parce qu'ils sont situés à l'intérieur des villages, dans les montagnes ou simplement soumis à de fortes restrictions de construction. Des difficultés semblables pourraient continuer à exister en raison du climat (catastrophes naturelles), du développement des marchés locaux et de la nécessité de continuer à produire à la fois de façon biologique et conventionnelle sur la même exploitation. Prenant en considération tous ces développements et ces difficultés nous devons examiner quelles exceptions, et dans quelles conditions, doivent être maintenues dans les nouvelles règles d'application.

Question 1 : Les règles actuelles autorisent les exceptions suivantes pour aider les agriculteurs à commencer ou à poursuivre le mode de production biologique lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés climatiques, géographiques ou structurelles. Pour chacune de ces exceptions, acceptez-vous qu'elles soient maintenues, éventuellement dans des conditions plus strictes ?

(Art. 22 (2) (a) du règlement du Conseil 834/2007)

	Oui, cette exception devrait être gardée	Oui, cette exception devrait être gardée, mais des conditions de limitation plus strictes devraient être introduites	Non, cette exception n'est plus nécessaire	Pas d'avis
L'attache du bétail dans des écuries qui ont été construites avant l'application des règles actuelles (Ann I.B.6.1.5. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	**	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Attachement du bétail dans les écuries en cas de petites exploitations agricoles (Ann I.B.6.1.6. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	**	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Plusieurs exceptions pour le logement du bétail, des porcs, de la volaille et des chevaux dans les bâtiments qui ont été construits avant l'application des règles actuelles (Ann I.B.8.5.1. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input checked="" type="radio"/>	**	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Conservation des ruches biologiques et conventionnelles sur la même exploitation agricole (Ann I.C.1.3. du	<input checked="" type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	**	<input checked="" type="radio"/>

règlement du Conseil 2092/91)
 (optional)
 Production sur la même exploitation agricole (par exemple arbres fruitiers) de cultures pérennes biologiques et conventionnelles des mêmes espèces/varieties (Ann III.A.1.3. du règlement du Conseil 2092/91)
 (optional)
 Production sur la même exploitation agricole de cultures biologiques et conventionnelles de mêmes espèces/varieties en cas de recherche (Ann III.A.1.3. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)
 Production sur la même exploitation de semences biologiques et conventionnelles, de jeunes plants et de matériels de multiplication végétatifs (par exemple semences de pommes de terre), des mêmes espèces/varieties (Ann III.A.1.3. du règlement du Conseil 2092/91)
 (optional)
 Mise en place de pâturages biologiques et conventionnels pour bovins sur la même exploitation (Ann III.A.1.3. du règlement du Conseil 2092/91)
 (optional)
 Production sur la même exploitation agricole de cheptel biologique et conventionnel des mêmes espèces en cas de recherche (Ann III.A.2.4. du règlement du Conseil 2092/91)
 (optional)
 Permettre la collecte simultanée de lait biologique et conventionnel (Ann III.B.3. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)
 Permettre la collecte simultanée d'oeufs et d'ovoproduits biologiques et conventionnels (Ann III.B.3. du règlement du Conseil 2092/91)
 (optional)

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**	<input type="checkbox"/>

Question 2 : Les règles actuelles permettent les exceptions suivantes aux agriculteurs qui ne peuvent pas trouver sur le marché de l'alimentation biologique, des semences, des animaux vivants ou d'autres intrants nécessaires à l'exploitation agricole . Pour chacune de ces exceptions, acceptez-vous qu'elles soient maintenues, éventuellement avec des conditions plus strictes?

Article 22(2)(b) of Council Regulation 834/2007)

Oui, cette exception

Oui, cette exception

Non, cette exception n'est

Pas d'avis

	devrait être gardée	devrait être gardée, mais des conditions de limitation plus strictes devraient être introduites	plus nécessaire	
Utilisation de poussins conventionnels destinés à la production d'oeufs ou à la production de viande à condition qu'ils soient introduits sur l'exploitation agricole biologique à moins de trois jours (Ann I.B.3.6.6. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>	**	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Utilisation de poulettes conventionnelles de moins de 18 semaines pour la production d'oeufs à condition qu'elles aient été nourries et traitées suivant les règles de l'agriculture biologique avant d'être introduites sur l'exploitation agricole biologique (Ann I.B.3.7. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**	<input type="checkbox"/>
Alimentation des animaux biologiques avec une alimentation partiellement non-biologique (Ann I.B.4.8. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>	**	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Introduction d'abeilles conventionnelles dans les ruches biologiques (Ann I.C.3.5. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>	**	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Introduction de reines conventionnelles dans des colonies biologiques (Ann I.C.3.6. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>	**	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Utilisation de semences et de plants de pommes de terre conventionnels pour la production végétale (art. 6 (3) du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>	**	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Utilisation de cire d'abeille conventionnelle dans les ruches biologiques (Ann I.C.8.3. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	**

Question 3 : Les règles actuelles autorisent la dérogation suivante aux agriculteurs pour leur permettre de résoudre un problème de gestion spécifique. Acceptez-vous que ceci soit maintenu, éventuellement avec des conditions plus strictes ?

(Art. 22 (2) (d) du règlement du Conseil 834/2007)

Oui, cette exception devrait être gardée	Oui, cette exception devrait être gardée, mais des conditions	Non, cette exception n'est plus nécessaire	Pas d'avis
---	---	--	------------

de limitation plus strictes devraient être introduites

La phase finale d'engraissement du cheptel bovin, porcin et ovin peut avoir lieu à l'intérieur des bâtiments dans la phase finale avant abattage (Ann I.B.8.3.4. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)



**



Question 4 : Les règles actuelles autorisent les dérogations suivantes pour aider des agriculteurs à poursuivre le mode de production biologique lorsqu'ils sont confrontés à des catastrophes. Pour chacune de ces dérogations qui ne devraient être utilisées que pendant ou après les catastrophes, acceptez-vous qu'elles soient maintenues, éventuellement avec des conditions plus strictes?

(Art. 22 (2) (f) du règlement du Conseil 834/2007)

Oui, cette exception devrait être gardée

Oui, cette exception devrait être gardée, mais des conditions de limitation plus strictes devraient être introduites

Non, cette exception n'est plus nécessaire

Pas d'avis

Apport d'animaux conventionnels sur une exploitation agricole biologique (Ann I.B.3.6. et I.C.3.5. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)
Alimentation des animaux biologiques avec des aliments conventionnels (Ann I.B.4.9. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)
Alimentation artificielle des abeilles biologiques avec du miel biologique ou avec du sucre biologique (Ann I.C.5.2. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)



**



**



**



Question 5 : Les règles actuelles permettent aux agriculteurs qui ne peuvent pas trouver des animaux reproducteurs biologiques sur le marché, d'utiliser des animaux reproducteurs conventionnels sur l'exploitation agricole dans des conditions strictes. Les animaux ne devraient être utilisés qu'à des fins de reproduction, être des femelles et n'avoir pas encore mis bas (nullipare). Il y a un maximum annuel de 10% pour les chevaux, les ânes, les bovins, les buffles et les bisons, et de 20% pour les porcs, les moutons et les caprins. Acceptez-vous de rendre ces conditions plus strictes ?

(Annexe I B.3.8 du règlement du Conseil 2092/91)

Cette exception, comme la plupart des autres, est liée à la non-disponibilité des produits biologiques. Dans un premier temps ces règles se sont d'abord appliquées à tous les agriculteurs, la nécessité de disposer de cette exception a été clairement reconnue. Entre-temps, le marché pour les animaux biologiques s'est développé comme cela a été souligné par une étude de recherche de 2007 effectuée par un consortium d'instituts de recherche biologiques (www.organic-revision.org). Mais le nombre d'animaux reproducteurs biologiques pourraient encore être insuffisant pour toutes les races, toujours et partout.

En raison de cette situation, acceptez-vous de réduire le maximum annuel des animaux reproducteurs conventionnels qui peuvent être introduits sur une exploitation agricole à 5% pour les chevaux, les ânes, le bétail, les buffles et les bisons, et à 10% pour les porcs, les moutons et les caprins ? (Les autres conditions restent inchangées.)

(optional)



Oui

** Non, garder les pourcentages actuels



Non, réduire encore plus



Pas d'avis

Section 2: Gestion des exceptions

Outre le fait de considérer quelles exceptions peuvent être maintenues en général, comme présenté dans la section 1 de ce questionnaire, nous devons également analyser soigneusement qui décide, quand, où et par qui les différentes exceptions peuvent être employées. En outre, il est nécessaire également d'étudier de quelles informations les organismes de contrôle ont besoin pour être en mesure de vérifier, si les exceptions ont été utilisées correctement. En vertu des règles actuelles la plupart des exceptions (dérogations), sont accordées par les organismes de contrôle et dans certains cas par les autorités centrales des États membres. En vertu des nouvelles règles, les exceptions ne devraient en principe plus être accordées par les organismes de contrôle. Il a ainsi été décidé de réduire la charge administrative tant pour les agriculteurs que pour leurs organismes de contrôle, d'éviter des conflits d'intérêt et de s'assurer qu'il n'y a aucune discrimination des agriculteurs placés dans la même situation mais étant contrôlés par différents organismes de contrôle. La question 'qui décide' pose fondamentalement la question de savoir si les autorités des États membres, en outre, devraient juger et décider le besoin d'exceptions au niveau local. Les options sont les suivantes : possibilité d'exceptions pour tous les agriculteurs dans l'UE et l'agriculteur décide lui-même, ou, les États membres doivent décider pour certaines exceptions quand, où et sous lesquelles des conditions elles peuvent être utilisés. Dans le second cas, l'autorité responsable dans les États membres est obligée d'autoriser l'utilisation des dérogations. En outre, il est nécessaire d'examiner si les agriculteurs doivent notifier à leur organisme de contrôle et enregistrer les justifications lors de l'utilisation des dérogations.

Question 6 : Au cas où les exceptions analysées sous la section 1 sont maintenues, nous aimerions savoir pour chacune de ces exceptions qui devrait, à votre avis, prendre la décision d'utilisation. En outre, nous aimerions connaître votre avis sur la nécessité de notifier et sur les obligations d'enregistrement. (Vous pouvez choisir plus d'une réponse.)

L'agriculteur decide lui- même	Autorisation de l'autorité des États	L'agriculteur notifiera l'utilisation	L'agriculteur conserve les justifications	Aucun avis
--------------------------------------	--	---	---	------------

	membres requis	de cette exception	documentées pour l'utilisation de la dérogation	
Attache du bétail dans les écuries qui ont été construites avant l'application des règles actuelles (Ann I.B.6.1.5. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**	<input type="checkbox"/>
Attache du bétail dans les écuries dans le cas de petites exploitations agricoles (Ann I.B.6.1.6. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**	<input type="checkbox"/>
Plusieurs exceptions pour les densités de peuplement du bétail, des porcs, de la volaille et des chevaux dans les écuries qui ont été construites avant l'application des règles actuelles (Ann I.B.8.5.1. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	**
Conduite de ruches biologiques et conventionnelles sur la même exploitation agricole (Ann I.C.1.3. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>	**	**	<input type="checkbox"/>
Produire sur la même exploitation agricole (par exemple arbres fruitiers) les cultures pérennes biologiques et conventionnelles pour les mêmes espèces/varieties (Ann III.A.1.3. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>	**	**	<input type="checkbox"/>
Produire sur la même exploitation agricole les cultures biologiques et conventionnelles pour les mêmes espèces/varieties en cas de recherche (Ann III.A.1.3. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>	**	**	<input type="checkbox"/>
Produire sur la même exploitation des semences biologiques et conventionnelles, des jeunes plants et du matériel de multiplication végétative (par exemple plants de pommes de terre), pour les mêmes espèces/varieties (Ann III.A.1.3. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>	**	**	<input type="checkbox"/>
Production d'herbe biologique et conventionnelle sur la même exploitation agricole pour l'alimentation de vaches biologiques (Ann III.A.1.3. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>	**	**	<input type="checkbox"/>
Elevage sur la même exploitation agricole de cheptel biologique et conventionnel des mêmes espèces en cas de recherche (Ann III.A.2.4. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>	**	**	<input type="checkbox"/>
Permettre la collection simultanée du lait biologique et conventionnel (Ann III.B.3. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)	<input type="checkbox"/>	**	**	<input type="checkbox"/>
Permettre la collecte simultanée d'oeufs et d'ovoproduits biologiques et conventionnels (Ann III.B.3. du règlement du	<input type="checkbox"/>	**	**	<input type="checkbox"/>

Conseil 2092/91) (optional)

Utilisation de poussins conventionnels destinés à la production d'œufs ou à la production ultérieure de viande à condition qu'ils soient introduits sur l'exploitation agricole biologique à moins de trois jours (Ann I.B.3.6.6. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)



**

**



Utilisation de poulettes conventionnelles de moins de 18 semaines pour la production ultérieure d'œufs à condition qu'elles aient été nourries et traitées pour les maladies selon les règles de l'agriculture biologique avant d'être introduites sur l'exploitation agricole biologique (Ann I.B.3.7. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)



**

**



Alimentation des animaux biologiques avec de l'alimentation partiellement conventionnelle (Ann I.B.4.8. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)



**

**



Introduction d'abeilles conventionnelles dans les ruches biologiques (Ann I.C.3.5. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)



**

**



Introduction de reines d'abeille conventionnelles dans des colonies biologiques (Ann I.C.3.6. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)



**

**



Utilisation de semences et de plants de pommes de terre conventionnels pour la production végétale (art. 6 (3) du règlement du Conseil 2092/91) (optional)



**

**



Utilisation de cire d'abeille conventionnelle dans des ruches biologiques (Ann I.C.8.3. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)



**

**



Maintien des bovins, des porcs et des moutons pour l'engraissement à l'intérieur dans la phase finale avant abattage (Ann I.B.8.3.4. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)



**

**



Introduction d'animaux conventionnels sur une exploitation agricole biologique (Ann I.B.3.6. et I.C.3.5. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)



**

**



Alimentation des animaux biologiques avec des aliments conventionnels (Ann I.B.4.9. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)



**

**



Alimentation artificielle des abeilles biologiques avec du miel biologique ou du sucre biologique (Ann I.C.5.2. du règlement du Conseil 2092/91) (optional)



**

**



Question 7 : Les règles actuelles permettent l'utilisation des micro-organismes pour améliorer l'état du sol ainsi que la disponibilité des éléments nutritifs dans le sol et pour les cultures. Mais le besoin pour ce recours aux micro-organismes doit d'abord être reconnu par

l'organisme de contrôle. En conformité avec la gestion des exceptions traitées dans les questions précédentes, nous aimerions savoir, qui devrait, à votre avis, prendre la décision d'autoriser l'utilisation des micro-organismes pour cet objectif.

(Annexe I A.2.4. du règlement du Conseil 2092/91)

L'utilisation des micro-organismes à cet effet doit-elle être autorisée par l'autorité responsable des États membres ? (optional)

** Oui



Non, l'utilisation des micro-organismes à cet effet sera permise dans les mêmes conditions à tous les agriculteurs dans tous les États membres, sans la nécessité pour les autorités des États membres d'imposer d'autres conditions



Non, comme sous l'option 2, mais l'agriculteur notifiera l'utilisation des micro-organismes à son organisme de contrôle et tiendra à disposition des preuves documentées justifiant la nécessité d'utiliser des micro-organismes



Pas d'avis

Section 3: Clarifications

Certains termes des règles actuelles ont mené à différentes interprétations. En vertu du nouveau cadre réglementaire, ils doivent être clarifiés pour éviter toute confusion et une mauvaise interprétation des règles d'application futures.

Question 8 : Les règles actuelles ont créé une confusion à propos de l'élevage des volailles sur plusieurs niveaux à l'intérieur des poulaillers pour une même surface au sol. Pensez-vous qu'il est nécessaire de clarifier ces règles et comment, à votre avis, cela devrait-il être réglementé?

(Annexe I.B. 8.4.1. du règlement du Conseil 2092/91)

Pour certains cet article est interprété comme signifiant que toute les volailles doivent être gardées au sol seulement. En d'autres termes les poulaillers à plusieurs niveaux dans lesquels la volaille peut se déplacer librement entre les différents niveaux de plancher ne sont pas permis dans l'agriculture biologique. Cette question est importante puisque les systèmes multicouches pourraient permettre un nombre beaucoup plus élevé de volailles pour une même surface au sol, ce qui rend l'exploitation agricole plus rentable.

Pensez-vous qu'il est nécessaire de réglementer la construction des poulaillers en agriculture biologique ? (optional)

** Oui, ils ne devraient contenir qu'un seul niveau (les systèmes multicouches ne devraient pas être permis)



Oui, ils ne peuvent pas contenir plus de 2 niveaux



Oui, ils ne peuvent pas contenir plus de 3 niveaux



Non, auquel cas ils ne peuvent pas contenir plus de 4 niveaux (limite pour les exploitations agricoles conventionnelles)



Pas d'avis

Question 9 : Les règles actuelles n'ont pas fixé un âge d'abattage minimal pour les types de volaille à croissance lente. Pensez-vous qu'il est nécessaire de clarifier ces règles et comment, à votre avis, cela devrait-il être réglementé ?

(Annexe I.B. 6.1.9. du règlement du Conseil 2092/91)

Les règles actuelles sont que la volaille est abattue à un âge fixe. Mais cela ne s'applique pas aux types de volaille à croissance lente, ce qui peut avoir pour conséquence que ces poulets peuvent être abattus à des âges plus jeunes. La raison d'un âge plus élevé d'abattage pour la volaille biologique est de donner aux animaux assez de temps pour se développer. Un taux de croissance plus lent donne de meilleures garanties pour assurer le respect des besoins naturels des animaux, mais il rend également la production plus coûteuse.

Est-il nécessaire de spécifier l'âge d'abattage pour tous les types de volaille ? (optional)



Oui, l'âge d'abattage devrait être identique pour tous les types de volaille



Non, l'âge d'abattage pour les types de croissance lente devrait être laissé libre (ne devrait pas être réglementé)



Pas d'avis

Question 10 : Les règles actuelles interdisent la mise en oeuvre systématique de certaines pratiques de gestion de cheptel sans être claires sur ce que signifie le terme de systématique. Pensez-vous qu'il est nécessaire de clarifier ces règles et comment, à votre avis, cela devrait-il être réglementé

(Annexe I.B. 6.1.2. du règlement du Conseil 2092/91)

Les opérations qui ne peuvent pas être effectuées systématiquement sont : fixation des bandes élastiques aux queues des moutons, la coupe de queues, la taille des dents des porcelets, l'ébecquage et l'écornage. Ces pratiques sont utilisées dans l'agriculture conventionnelle pour éviter la souffrance des animaux provoquée par des combats ou des morsures entre porcelets, l'arrachement de plumes chez les poulets ou les combats entre les vaches. Mais beaucoup de chose ont été découvertes sur la façon d'éviter ces pratiques en l'agriculture biologique. Par exemple, en choisissant de meilleures races, en changeant l'alimentation ou en changeant les conditions d'élevage des animaux.

Pensez-vous qu'une clarification du terme 'systématiquement' est nécessaire ? (optional)



Non, garder le terme 'systématiquement' comme il est maintenant



Oui, garder le terme 'systématiquement', mais clarifier le fait que ces opérations ne peuvent être effectuées que sur un nombre limité de différents animaux et à condition que l'anesthésie appropriée soit appliquée



Pas d'avis

Question 11 : Les règles actuelles permettent de réduire la période de conversion normale de 2 ans lorsque les terres sont utilisées par les porcs et volailles biologiques à 6 mois, si les terres n'ont pas été traitées dans un 'passé récent' avec les produits phytopharmaceutiques (par exemple des pesticides) ou avec des engrais non autorisés en agriculture biologique. Le terme 'passé récent' n'est pas défini.

Pensez-vous qu'il est nécessaire de clarifier ces règles et, comment, à votre avis, cela devrait-il être réglementé ?

(Annexe I.B. 2.1.2. du règlement du Conseil 2092/91)

Pensez-vous qu'il est nécessaire de clarifier le terme 'passé récent 'dans ce contexte ? (optional)



Non



Oui, le 'passé récent 'devrait être remplacé par 'au cours des 6 derniers mois



Oui, le 'passé récent 'devrait être remplacé par 'pendant la dernière année '

** Oui, le 'passé récent 'devrait être remplacé par 'au cours des 2 dernières années



Pas d'avis

Question 12 : Les règles actuelles utilisent le terme 'agriculture extensive ' à plusieurs reprises, déterminant par exemple que seuls les animaux de l'agriculture extensive peuvent pâturer des herbages biologiques, ou que des animaux biologiques peuvent pâturer en compagnie d'animaux conventionnels seulement issus d'élevages extensifs. La définition du terme 'agriculture extensive' a été réglementée dans d'autres dispositifs réglementaires, et la réglementation relative à l'agriculture biologique a simplement repris cette définition. Mais ces définitions ont été abrogées, et donc il n'y a plus une définition pour ce terme dans la réglementation biologique. Pensez-vous qu'il est nécessaire de clarifier ces règles et, comment, à votre avis, cela devrait-il être réglementé ?

(Annexe I B. 1.7. et annexe I B.1.8. du règlement du Conseil 2092/91)

Les pâturages et les animaux sont séparés des pâturages et des animaux conventionnels pour réduire le risque de contamination avec par exemple les métaux lourds et les antibiotiques. Ces substances sont également présentes dans les déjections des animaux. Elles peuvent contaminer le sol dans les prairies parcourues par les animaux biologiques. C'est pourquoi seuls les animaux et les déjections provenant de l'agriculture extensive 'sont permis sur les pâturages biologiques.

Si vous considérez qu'une définition du terme 'agriculture extensive 'est nécessaire, qu'elle option préférez-vous ? (optional)



'agriculture extensive 'signifie un système d'exploitation agricole dans lequel la densité animale est telle que les animaux ne produisent pas plus que 170kg d'azote /hectare/an



"agriculture extensive" signifie un système d'exploitation agricole qui n'est pas fortement dépendant des intrants alimentaires et vétérinaires non autorisés en agriculture biologique.



Pas d'avis

Question 13 : Les règles actuelles de la quantité maximale d'azote à utiliser dans une exploitation agricole ont mené à différentes interprétations. Pensez-vous qu'il est nécessaire de clarifier ces règles et, comment, à votre avis cela devrait-il être réglementé ?

(Annexe I A.2.2. et annexe I B. 7,1 du règlement du Conseil 2092/91)

La quantité d'azote qui peut être utilisée dans une exploitation agricole détermine dans une large

mesure le volume de production végétale. Dans l'agriculture biologique les plantes devraient être nourries par le sol et les organismes vivant dans le sol, pas directement par les engrais minéraux azotés qui nourrissent directement la plante. C'est pourquoi seuls les effluents d'élevage et leurs dérivés ainsi que d'autres matières organiques sont permises comme sources d'azote. En outre, il y a une interdiction absolue d'apporter plus que l'équivalent de 170 kg d'azote par hectare et par an sur les terres de l'exploitation. Ceci pour permettre d'éviter la pollution du sol et des eaux de surface. Mais il n'est pas clairement établi quels sont les produits qui sont couverts par le terme effluent, ou en d'autres termes quelles sont les sources d'azote qui devraient être incluses dans la limite de 170 kg. La distinction est également importante pour certaines productions végétales, telles les légumes qui nécessitent plus de fertilisants et qui utilisent de ce fait d'autres sources d'azote naturel

La quantité maximale d'azote à utiliser sur une exploitation agricole doit-elle être fixée à 170 kg d'azote par hectare et par an? (optional)



Non, aucune limitation du tout



Oui, mais cette limite ne s'appliquera qu'à l'utilisation des effluents d'élevage



Oui, mais cette limite ne s'appliquera qu'à l'utilisation des effluents d'élevage, des effluents séchés et des fientes déshydratées de volaille, des excréments animaux compostés, y compris les fientes de volailles, de compost d'excréments d'animaux solides et excréments animaux liquides (lisier, urine, etc). Les cultures végétales spécialisées, telles que la production de légumes ne seront pas touchées par cette limite.

** Oui, mais cette limite ne s'appliquera qu'à l'utilisation des effluents d'élevage, des effluents séchés et des fientes déshydratées de volaille, des excréments animaux compostés, y compris les fientes de volailles, de compost d'excréments d'animaux solides et excréments animaux liquides (lisier, urine, etc). Les cultures végétales spécialisée, telle que la production de légumes ne seront pas touchées par cette limite.



Pas d'avis

Question 14 : Selon les nouvelles règles, les contrôles seront basés sur une analyse de risque

Ce point est important dans la mesure où les ressources en matière contrôle devraient être utilisées pour inspecter où les risques sont les plus élevés. La question est de savoir, si une visite et une inspection, chaque année, sur place de toutes les exploitations agricoles, des transformateurs, des importateurs, etc. indépendamment de leur dimension et des types d'activité, constituent le système de contrôle le plus efficace.

Pensez-vous que la vérification de la conformité devrait comporter une visite d'inspection sur place au moins une fois par an, dans tous les cas? (optional)

**Oui



Non



Pas d'avis

Observations générales

Question 15 : Si vous avez d'autres commentaires et suggestions sur une des questions traitées ci-dessus ou sur des sujets non traités par ces questions, n'hésitez pas à nous les communiquer. (optional)

Question 4 Il est impératif de prévoir une DECLASSIFICATION des lots nourris avec une dérogation pour plus d'aliments conventionnels sans, cependant, déclasser l'opérateur.

Question 8 Prévoir un parcours extérieur enherbé effectif et une surface et un volume minimum par poule.

Question 9 Volaille de souche à croissance lente à ne pas abattre avant 82 jours pour garantir la qualité organoleptique de la viande

Question 10 Option 2 mais sans l'anesthésie. Souvent l'anesthésie stresse plus que l'opération elle-même ! Ce sont des cas d'especes à étudier un par un...

Question 16 Ce questionnaire devrait permettre d'harmoniser les pratiques et les contrôles dans les etats membres. Il était indispensable.

Question 16 : Comment vous avez perçu le questionnaire ? (optional)



Correspond à mes attentes



Correspond partiellement à mes attentes



Attentes non rencontrées